Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1540/2026 **Not. 5275/26/CC**

IC	(2x)
restit.	(1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique,** a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du 30 avril 2026, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique 11 mai 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

Circulation : défaut de permis de conduire valable.

À cette audience, Monsieur le vice-président constata l'identité de la prévenue et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Monsieur le vice-président informa la prévenue de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

La prévenue PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Lisa WEISHAUPT, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

La prévenue eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 5275/26/CC et notamment le procès-verbal numéro JDA-195560-1/2026 du 30 janvier 2026 établi par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Vu la citation à prévenu du 30 avril 2026, régulièrement notifiée à la prévenue.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir le 30 janvier 2026 vers 17.00 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 16 juillet 2025, notifié au prévenu le 24 octobre 2025.

A l'audience publique, la prévenue a été en aveu concernant l'infraction lui reprochée.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble l'aveu de la prévenue à l'audience publique, l'infraction est établie tant en fait qu'en droit, de sorte qu'elle est à retenir.

PERSONNE1.) se trouve partant **convaincue** :

« Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30 janvier 2026 vers 17.00 heures à ADRESSE3.),

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 16 juillet 2025, notifié à la prévenue le 24 octobre 2025 ».

La conduite sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable est punie en vertu de l'article 13 point (12) de la loi du 14 février 1955, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précité permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Eu égard à la gravité de l'infraction retenue, le Tribunal condamne la prévenue PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 1.000 euros** et à **une interdiction de conduire de 18 mois**.

Il résulte du casier judiciaire versé par le Ministère Public que la prévenue a fait l'objet de deux condamnations les 12 juillet 2022 et 29 août 2025 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir l'interdiction de conduire du sursis.

Afin de ne pas entraver l'avenir professionnel de la prévenue, il y a lieu d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer pour l'infraction retenue, les trajets les plus courts menant du domicile de PERSONNE1.) à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la prévenue, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** à son légitime propriétaire, PERSONNE1.), du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie n° JDA 195560-4/2026 du 30 janvier 2026 dressé par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, composition de **juge unique**, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende correctionnelle** de **MILLE (1.000) euros,** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 478,08 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à **DIX (10) jours** ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **DIX-HUIT (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e de cette interdiction de conduire prononcée pour l'infraction retenue, les trajets les plus courts menant du domicile de PERSONNE1.) à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la prévenue, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE1.), du véhicule de marque ALIAS1.), modèle ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie n° JDA 195560-4/2026 du 30 janvier 2026 dressé par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le tout en application des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 qui furent désignés à l'audience par Monsieur le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Steve VALMORBIDA, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Nicole MARQUES, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Truc TANG, greffier assumé, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.